



Modalités départementales d'évaluation des apprentissages (MDEA)

Département de Philosophie

Modalités adoptées en Département : Juin 2023
Approuvées par la Direction des études : Août 2023

2.1. Présence et participation aux activités d'apprentissage

La présence aux cours et la participation aux activités d'apprentissage sont essentielles à la réussite. L'élève absent est responsable de se tenir lui-même au courant de ce qui s'est passé en son absence et de prendre les mesures nécessaires afin d'être prêt pour le prochain cours (PIEA 9.1.13). L'élève qui s'absente régulièrement ou dont la participation laisse à désirer a la responsabilité de se présenter s'il est convoqué par son enseignante ou son enseignant afin de discuter de ses absences. Si cet élève cumule 20% et plus d'absences, l'enseignante ou l'enseignant peut lui refuser des mesures d'aide et d'encadrement spéciales nécessaires afin de compenser ses absences. Les retards peuvent être comptabilisés comme des absences.

2.2. Équité des évaluations (PIEA 2.5)

L'équité des évaluations est assurée par l'entremise des plans-cadres, lesquels établissent des balises communes en ce qui a trait notamment aux objectifs du cours, aux niveaux de performance attendus, aux modèles d'évaluation ainsi qu'aux critères d'évaluation. Ces balises communes garantissent que les élèves sont soumis aux mêmes exigences et traités avec équité. De plus, conformément à la PIGEP (8.3.1), le département s'assure de la pertinence des modes et instruments d'évaluation, qui doivent permettre de mesurer correctement l'atteinte des compétences visées par les cours. Ce processus est mené dans le cadre des travaux de l'assemblée départementale. Lors de rencontres départementales périodiques, les évaluations certificatives d'un même cours sont comparées entre elles (consignes, questions, sujets, thèmes, application des critères, etc.), afin d'en assurer la cohérence et l'équité; au besoin, des demandes d'ajustements sont formulées. De plus, au début de chaque session, la vérification et l'adoption des plans de cours permet de mesurer l'adéquation entre ceux-ci et ce qui est établi dans les plan-cadres.

2.3. Seuil de réussite des cours (PIEA 2.4.3)

La note de passage pour tous les cours de philosophie est fixée à 60%. Le seuil de réussite correspond à la note totale accumulée pour le cours.

2.4. Remise en retard d'un travail (PIEA 7.4)

5% de la note est retiré pour chaque jour de retard, incluant les jours de fin de semaine, lors de la remise d'un travail. Par ailleurs, l'enseignante ou l'enseignant peut refuser le travail d'un élève à partir du moment où la correction a été rendue aux autres élèves.

2.5. Délais pour remettre les travaux corrigés (PIEA 7.5.4)

Sauf pour la correction des évaluations finales, les délais dont l'enseignante ou l'enseignant dispose pour remettre aux élèves leurs évaluations sommatives corrigées sont normalement d'au plus 10 jours ouvrables ou encore — par souci d'équité entre les groupes et lorsque la situation le justifie (journées TP, journées de non-disponibilité des enseignants, etc.) — de deux semaines de calendrier

scolaire.

2.6. Évaluation des apprentissages dans les cours de première session (PIEA 7.6)

En l'absence de mesures départementales d'encadrement et d'aide à la réussite, les articles 2.6.1., 2.6.2. et 2.6.3 ci-dessous sont suspendus, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

~~2.6.1. Lors des deux premières semaines du cours de philosophie 101, l'enseignante ou l'enseignant doit faire passer aux élèves le test diagnostique prévu par le département.~~

~~2.6.2. L'enseignante ou l'enseignant doit enregistrer les résultats du test diagnostique dans LÉA.~~

~~2.6.3. L'enseignante ou l'enseignant doit expliquer aux élèves les objectifs et l'importance des ateliers d'Aide à la réussite.~~

2.6.4. L'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer d'avoir enregistré dans LÉA le résultat d'une épreuve sommative d'une valeur d'au moins 5% au plus tard lors de la sixième semaine de la session.

2.7. Absence à une évaluation (PIEA 7.7.2)

Une absence non justifiée à une évaluation sommative ou certificative entraîne la note de zéro pour l'évaluation concernée. Le report d'une évaluation pour cause d'absence justifiée demeure une mesure exceptionnelle. L'enseignante ou l'enseignant peut alors exiger une preuve en guise de justification. Lorsque la date d'une absence justifiée est connue d'avance, l'élève en discute au préalable avec son enseignante ou enseignant afin de convenir de la possibilité d'un report d'activité d'évaluation. Lorsqu'il s'agit d'une absence justifiée imprévue, l'élève a deux jours ouvrables pour contacter l'enseignante ou l'enseignant et convenir de la possibilité d'un report d'activité d'évaluation.

2.8. Modalités de révision de notes (PIEA 7.10.11) et d'appel de verdict de plagiat (PIEA 7.11.10)

Les modalités de révision de notes sont celles prévues à la PIEA. Le département précise toutefois les éléments suivants : lorsque l'élève demande une révision de note en fin de session pour certains aspects de son évaluation certificative, et que la modification de la note de l'évaluation pourrait venir modifier le statut quant à la réussite ou l'échec au cours (passant de réussite à échec, ou l'inverse), le comité de révision, dont fait partie l'enseignante ou l'enseignant concerné se réserve le droit de référer à l'évaluation certificative dans son ensemble (et non aux seuls aspects mentionnés par l'élève), pour juger de l'acquisition de la compétence du cours par l'élève.

Les modalités d'appel de plagiat sont celles prévues à la PIEA.

2.9. Politique de valorisation de la langue française

Conformément à la politique institutionnelle au sujet de la qualité de la langue française, l'enseignante ou l'enseignant pénalisera les élèves jusqu'à 10% du maximum des points pour les fautes d'orthographe, de grammaire et de syntaxe dans tous les travaux (examens, dissertations comparatives, analyses de textes et autres) faits en classe ou à la maison.

Conformément à la politique départementale, l'élève sera pénalisé selon les critères établis dans la grille d'évaluation présentée dans les MDEA.

2.10. Travaux d'équipe et travaux en laboratoire informatique

2.10.1. Les épreuves certificatives doivent être exécutées individuellement.

2.10.2. La somme des notes accordées pour des travaux d'équipe ne peut dépasser 20% de la note totale pour le cours (à l'exception du cours de B.I. et des cours complémentaires pour lesquels 30% de la note totale peut être accordé à des travaux d'équipe).

2.10.3. Lors de travaux d'équipe, l'enseignante ou l'enseignant doit pouvoir attester pour chaque élève de la maîtrise de la compétence évaluée (PIEA 7.3)

2.10.4. Tous les travaux de rédaction complétés en laboratoire informatique pendant les périodes de cours le sont dans des conditions équivalentes à celles d'une rédaction manuscrite.

2.11. Évaluation continue

Il est nécessaire d'avoir procédé à l'évaluation sommative des éléments de compétence prévus aux devis avant la réalisation de l'épreuve certificative.

Paliers	Pénalités	Descriptif
A	Aucune pénalité	Qualité* du français excellente ou bonne. Les fautes ne nuisent pas – ou nuisent très peu – à la compréhension du texte.
	-1%	
	-2%	
	-3%	
B	-4%	Qualité* du français passable/moyenne. Les fautes nuisent modérément à la compréhension du texte.
	-5%	
	-6%	
C	-7%	Faible qualité* du français. Les fautes nuisent considérablement à la compréhension du texte.
	-8%	
	-9%	
D	-10%	Très faible qualité* du français. Les fautes nuisent grandement à la compréhension du texte.

*Orthographe, grammaire, ponctuation, syntaxe.